

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LIMOGES MÉTROPOLE

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le seize décembre à seize heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, légalement convoqué le 9 décembre 2011 en séance publique par le Président, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Limoges, sous la présidence de M. RODET, Président.

Mme AUBISSE, désignée au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.

Etaient présents :

M. RODET, M. VANDENBROUCKE, M. FOURNIAUD, M. LANFRANCA, Mme BRIQUET, Mme BIARDEAUD, M. IZARD, M. DURET, M. FOUBERT, M. BRUNAUD, M. GENEST, M. PÍCHERIT, M. RELHAC, M. BEGOUT, M. DEMARTY, Mme AUBISSE, M. DELHOUME, Mme LEYBROS, M. RATEAU, M. NOUHAUD, Mme MILLERE, M. PETINIAUD, M. AUZEMERY, M. BOURNAZEAUD, M. PUHARRE, M. EBENSTEIN, M. DANIEL, M. DEBRACH, M. CHARLES, Mme BEAUBATIE, Mme ROTZLER, M. BARRET, M. GAILLARD, Mme GAUTHIER, Mme BALANCHE, M. MOWENDABEKA, Mme YILDIRIM, M. GEUTIER, Mme RIVET, Mme LAURIERE, M. BOLUDA, M. ALVAREZ, M. DUROUSSEAUD

Absents excusés représentés par un suppléant :

M. LEFORT est représenté par M. BOURDEAU
M. PARSY est représenté par Mme GONTIER

Absents excusés avec délégation de pouvoirs :

Mme MAZIERE donne pouvoirs à M. DELHOUME
Mme DELIAS donne pouvoirs à Mme GAUTHIER
M. FORST donne pouvoirs à M. MOWENDABEKA
M. GOURINAT donne pouvoirs à M. GEUTIER

L'ORDRE DU JOUR EST

Aire de grand passage - Modification du règlement intérieur

N° 13.1

M. Bruno GENEST, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

L'aire de grand passage d'intérêt communautaire, située au lieudit Le Puy Andraud à Feytiat est destinée à accueillir des groupes de gens du voyage se déplaçant vers des lieux de grands rassemblements et faisant de courtes étapes sur leur trajet.

Afin de tenir compte de diverses demandes formulées par les familles (décès, personne hospitalisée, mariage etc.) il conviendrait de prévoir officiellement la possibilité d'ouverture de l'aire en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre dès lors que les conditions météorologiques sont favorables.

Limoges Métropole a fait le choix de ne pas disposer d'un compteur électrique géré par ses services pour responsabiliser les groupes et éviter les impayés. Ils ont cependant la possibilité de demander un branchement auprès d'un fournisseur d'énergie. Cette information est systématiquement communiquée. Il est donc proposé de l'ajouter dans le règlement intérieur pour lui conférer un caractère plus officiel.

Je vous demande :

- 1/ d'adopter les modifications du règlement intérieur de l'aire de grand passage comme indiquées ci-dessus,
- 2/ d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires pour son application.

ADOPTÉ

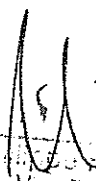
Se sont abstenus :

M. Bernard FOURNIAUD

M. Jean-Yves BOURNAZEAUD

Conformément au Code général des
Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le
23/12/2011

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT


PHILIPPE MEILHAC
Vice-Président
de la C^o d'Agglomération
LIMOGES-METROPOLE

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DU PUY ANDRAUD**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001, relative à la loi référencée ci-dessus,
Vu la lettre circulaire du 11 mars 2003, relative aux dispositifs départementaux d'accueil des gens du voyage,
Vu le Schéma Départemental de l'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage, adopté le 9 janvier 2003,
Vu la circulaire NOR : INTK0300039C du 31 mars 2003, relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal, réprimant l'installation en réunion,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Par délibération en date du 16 décembre 2011, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole adopte le présent règlement applicable sur l'aire, située au Puy Andraud à Feytiat, destinée à accueillir des groupes de gens du voyage.

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération Limoges Métropole a réalisé, en complément des aires d'accueil, un terrain conçu pour accueillir les grands passages.

Le fait de séjourner sur ce terrain est subordonné à l'acceptation du présent règlement et à l'engagement de s'y conformer ainsi qu'au paiement des redevances induites par le séjour.

L'accès de l'aire de grand passage est ainsi réglementé :

ADMISSION - DUREE DU SEJOUR

Article 1 :

Les séjours sur l'aire sont autorisés pour une durée de 7 jours consécutifs, renouvelable deux fois au plus, sous réserve des disponibilités, sur la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre. **Toutefois, des groupes pourraient être accueillis en dehors de cette période dès lors que les conditions météorologiques sont favorables.** La capacité d'accueil de ce terrain est de 200 caravanes maximum. Ils doivent faire obligatoirement l'objet d'une demande officielle par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole au moins 45 jours avant la date prévue du passage. Dans le cas contraire, Limoges Métropole se réserve le droit de ne pas accueillir le groupe. Les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée et en fonction de la disponibilité du terrain.

Un protocole de mise à disposition du terrain de grand passage sera conclu entre le représentant du groupe de voyageurs et le Président de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

CONDITIONS DE DESSERTE DU TERRAIN

Article 2 :

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune ainsi que les règles établies dans le code de la route.

OBLIGATIONS DU GROUPE

Article 3 :

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ils déclarent prendre les lieux en l'état le jour de leur arrivée et doivent veiller individuellement et collectivement au bon respect des installations.

Ils se conforment aux règles de sécurité.

Ils doivent également veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et doivent assurer l'entretien du terrain et des abords qui devront être restitués propres à leur départ.

Il est interdit de déposer tout déchet, de quelque nature que ce soit, en dehors du périmètre de l'aire et en dehors de la benne à encombrants mise à disposition.

Il est interdit aux membres des groupes d'utiliser les déchèteries dont l'accès est réservé aux particuliers résidant en permanence sur le territoire de Limoges Métropole.

Ils doivent prendre contact avec un fournisseur d'énergie pour un éventuel branchement électrique.

ORDRE PUBLIC ET TRANQUILITE DU VOISINAGE

Article 4 :

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public de jour comme de nuit.

Article 5 :

Le brûlage, les travaux de ferrailage, le stockage de palettes, d'épaves de véhicules ou de tout autre matériau quelle que soit leur nature sont interdits sur l'aire. Les barbecues à usage alimentaire sont seuls autorisés mais tout feu à même le sol est formellement interdit.

Article 6 :

Les propriétaires d'animaux doivent tenir à jour les vaccinations de ces derniers sur les carnets prévus à cet effet et les présenter à toute demande du personnel de l'aire. Les chiens sont attachés ou tenus en laisse. L'élevage et la divagation d'animaux de basse-cour sont interdits.

La réglementation en matière d'animaux dangereux (chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories) doit être scrupuleusement respectée.

Article 7 :

Les armes classées dans les 1^{ère}, 4^{ème}, 5^{ème}, et 6^{ème} catégories sont strictement interdites sur l'aire et dans sa proximité.

HYGIENE

Article 7 bis :

Les membres du groupe devront impérativement utiliser la fosse à vidange pour déverser le contenu des WC chimiques des caravanes.

En aucun cas le contenu ne devra être déversé sur ou à l'extérieur du terrain.

Les chemins et autres terrains environnants devront être impérativement nettoyés avant le départ. A défaut, la caution sera retenue pour frais d'entretien.

ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES ET NETTOYAGE SU SITE

Article 8 :

Les ordures ménagères doivent être collectées par les usagers dans des sacs poubelles dont ils devront faire l'achat eux-mêmes ; les usagers les déposent dans la benne prévue à cet effet à l'entrée de l'aire.

Article 9 :

Après une période d'occupation, le terrain de grand passage pourra être fermé pendant un nombre de jours nécessaire à son entretien.

TARIF - DROIT D'USAGE :

Article 10 :

Les tarifs sont déterminés par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole.

Article 11 :

Le montant de la redevance couvre l'occupation des lieux et la fourniture en eau potable.

La collecte des ordures ménagères fait l'objet d'un forfait hebdomadaire applicable à chaque groupe, fixé par délibération.

Ces sommes seront perçues par le gestionnaire dans les trois jours suivant l'arrivée du groupe et par l'intermédiaire de son responsable.

Article 11 bis :

Afin de pallier aux abus constatés, il sera demandé une caution de 100 € à chaque groupe à son arrivée. Un état des lieux détaillé sera établi dès le début du séjour.

Cette caution ne sera rendue en fin de séjour qu'après un état des lieux contradictoire.

En cas de vol ou de détérioration, il sera retenu la somme correspondante selon le tarif en vigueur.

En cas de grosses dégradations, insalubrité ou non respect des règles élémentaires d'hygiène sur le terrain ou ses abords, Limoges Métropole se réserve le droit de conserver la totalité de la caution.

Au cas où deux missions stationneraient en même temps sur l'aire, elles seraient solidairement responsables, et les 2 cautions seraient conservées en cas de dégradations.

En cas de séjours multiples, la redevance d'occupation pourrait être divisée entre les groupes.

Enfin, la caution ne sera libérée que si le groupe s'est acquitté de l'intégralité des droits de séjour.

RESPONSABILITE DES DEUX PARTIES

Article 12 :

La Communauté d'agglomération Limoges Métropole n'est en rien responsable des incidents, dommages, ou accidents qui pourraient survenir durant le séjour, tant en valeur qu'en nature.

Le groupe est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités.

Son représentant devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement tels que : dégradation, impayé, temps de séjour dépassé, violence, menace, insulte des usagers à l'égard du personnel de l'aire.

En pareil cas, le groupe pourra faire l'objet d'une sanction administrative sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur qui pourra prendre diverses formes et notamment une exclusion de l'aire durant une ou plusieurs années.

Des poursuites judiciaires pourront également être engagées lorsque les faits seront constitutifs d'infractions. Le tribunal administratif pourra être saisi afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants et l'administration pourra engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toutes sommes exigibles en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

CONDITIONS D'EXECUTION

Article 14 :

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance du responsable du groupe, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

Article 15 :

Les services de police pourront être autorisés à effectuer tout contrôle ou intervention en cas d'infraction au présent règlement.

Article 16 :

M. le Directeur général des services de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leur autorité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Limoges, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération Limoges Métropole,

A. RODET.



Direction Solidarité

PROTCOLE DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE GRAND PASSAGE DU PUY ANDRAUD A FEYTIAT

Le terrain de grand passage du Puy-Andraud est mis à disposition dans le cadre du Protocole conclu entre :

La Communauté d'agglomération Limoges Métropole,
représentée par son Président,

et

M....., considéré comme responsable de l'ensemble des
personnes appartenant au groupe

L'occupation de l'aire de grand passage est autorisée à compter du
jusqu'au 12 heures inclus au plus tard.

Ce groupe est constitué de caravanes. Ce comptage se fera,
contradictoirement, le jour de l'encaissement de la redevance.

Sur cette base, la somme forfaitaire de euros par semaine devra être acquittée en
contrepartie de la mise à disposition du terrain et de la fourniture en eau potable.

Un forfait de euros pour le séjour sera demandé pour la collecte des ordures
ménagères.

Ces sommes seront perçues dans les trois jours suivant l'arrivée du groupe.

Une caution de 100 euros sera demandée aux voyageurs dès leur arrivée et après un état des lieux
contradictoire.

Le représentant des gens du voyage s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur
de l'aire de grand passage, remis avec le présent protocole.

Fait à Feytiat, le

Le Président de la Communauté d'agglomération
Limoges Métropole,

Le responsable du groupe,

Communauté d'agglomération Limoges Métropole
Service de Gestion des Gens du Voyage
64 avenue Georges Dumas - 87031 Limoges Cedex
Tél : 05.55.45.79.90 - Fax : 05.55.45.79.94